

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de l'armement*

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

Délégation de gestion de crédits du 6 novembre 2018

NOR : INTJ1830151X

Entre :

La direction générale de l'armement (DGA) du ministère des armées, représentée par l'ingénieure générale de l'armement hors classe Eveline Spina, directrice des plans, des programmes et du budget de la direction générale de l'armement, désignée sous le terme de «délégant», d'une part,

Et :

La direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) du ministère de l'intérieur, représentée par le général de corps d'armée Laurent Tavel, directeur des soutiens et des finances de la gendarmerie nationale, désignée sous le terme de «délégataire», d'autre part,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation de la direction générale de l'armement ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation de la direction générale de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 modifié relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2015 modifié, portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur du ministre de la défense, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion établie en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions fixées ci-après, l'achat de matériels ainsi que des dépenses de soutien spécifiques pour le compte de la gendarmerie de l'armement.

Article 2

Prestations confiées au délégataire

Pour assurer ses missions, objet de la présente délégation, le délégataire assure les fonctions d'ordonnateur des crédits inscrits sur le programme 146 «équipement des forces». Les données d'imputations relatives au budget opérationnel de programme (BOP), unités opérationnelles (UO) et au domaine fonctionnel sont précisées à l'article 5.

Pour l'exécution de ses obligations, le délégataire est autorisé à utiliser les crédits mis en place par le délégant (en AE et CP) *via* tout ordonnateur secondaire de son choix préalablement habilité sur le budget du ministère des armées.

Le délégataire est chargé de la passation, de la signature et de l'exécution de marchés concernant les besoins exprimés par le délégant. Le délégataire peut également pourvoir aux besoins exprimés par prélèvement sur son propre stock.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire, en sa qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, s'assure que les actes juridiques mis en œuvre pour son propre compte (marchés publics, accords-cadres, conventions,...) lui permettent de réaliser les missions confiées par le délégant.

Le délégataire peut soit conclure lui-même ses actes juridiques, soit confier cette responsabilité à une centrale d'achat ou à l'un des représentants du pouvoir adjudicateur relevant de son autorité.

Le délégataire est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans les systèmes d'information budgétaire et comptable et de la saisine, le cas échéant, du contrôleur financier.

Le délégataire exécute la délégation de gestion dans les conditions et limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Il est tenu à ses obligations à concurrence des crédits alloués. Il fournit au délégant toutes les informations utiles sur le paiement des factures en cours.

Les modalités et les seuils de contrôle budgétaire mis en œuvre par le délégataire résultent des dispositions de l'arrêté du 16 décembre 2013 susvisé.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant s'engage à mettre à disposition du délégataire les crédits nécessaires au financement des dépenses visées à l'article 1^{er}.

Une directive d'exécution budgétaire est rédigée tous les ans afin de fixer les montants en AE et CP qui sont délégués.

Le délégant fournit en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa délégation, notamment les calendriers prévisionnels de mise à disposition des crédits et tout élément relatif à la certification du service fait.

Dès la signature de la présente délégation, le délégant procède aux demandes de paramétrage de CHORUS pour que le délégataire puisse exercer de façon autonome ses activités d'ordonnateur.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion portent sur des crédits inscrits sur :

- le programme 146 «équipement des forces»;
- le budget opérationnel de programme (BOP): «0146 - 0005 DGA»;
- l'unité opérationnelle de programme (UO): «0146 - 0005- DG06»;
- domaine fonctionnel: «0146-11-89»;
- domaine fonctionnel: «0146-11-90».

L'appréciation de la soutenabilité budgétaire est assurée par le délégant.

Des réunions périodiques peuvent être organisées par le délégant en présence du délégataire permettant le suivi d'exécution de la présente délégation.

En cas d'insuffisance de crédits, le délégataire informe sans délai le délégant.

À défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution des opérations en cours concernées. Les intérêts moratoires et tous autres frais éventuels résultant sont à la charge du délégant.

Article 6

Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation fait l'objet d'un avenant.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation prend effet à la date de signature des parties concernées pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable une fois pour la même durée par tacite reconduction.

La délégation peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative d'une des parties, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un délai de préavis de trois mois.

Article 8

Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* des ministères concernés.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 6 novembre 2018.

Le déléguant :

*L'ingénieure générale de l'armement hors classe,
directrice des plans, des programmes et du budget
de la direction générale de l'armement,*

E. SPINA

Le délégataire :

*Le général de corps d'armée,
directeur des soutiens et des finances
de la gendarmerie nationale,*

L. Tavel